

---

## Guide pratique

des candidats pour **s'inscrire** :

- aux concours de recrutement de professeurs des écoles
- aux concours **externes** de recrutement d'enseignants du 2<sup>nd</sup> degré et de personnels d'éducation

## Session 2013

---

**Information :**

Les inscriptions aux :

- concours internes de recrutement d'enseignants du 2<sup>nd</sup> degré et de personnels d'éducation
- concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation - psychologues seront enregistrées **du 13 septembre 2012 au 25 octobre 2012**

---

## Sommaire

---

Quand et comment s'inscrire ? .....	3
Quelle est l'adresse internet ? .....	3
Quand s'inscrire ? .....	3
Quelles sont les modalités pratiques ? .....	3
Comment modifier une inscription ? .....	5
Comment s'inscrire en cas d'impossibilité de le faire par internet ? .....	5
Dans quelle académie s'inscrire ? .....	6
Concours de recrutement de professeurs des écoles .....	6
Concours de recrutement des personnels enseignants du second degré et d'éducation .....	6
Quels documents produire ? .....	7
Quelles sont les pièces justificatives à produire ? .....	7
Quelle est la date d'appréciation des conditions ? .....	7
Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration .....	8
Quelles sont les dispositions particulières pour les candidats atteints d'un handicap ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi ? .....	9
Comment se déroulent les épreuves d'admissibilité ? .....	10
Convocation des candidats .....	10
Matériel autorisé et règles à observer lors des épreuves .....	10
Comment connaître les résultats des concours ? .....	11
Résultats des concours .....	11
Communication des copies .....	11
Demande de dossier imprimé d'inscription .....	12

---

## Quand et comment s'inscrire ?

---

### Quelle est l'adresse internet ?

Les inscriptions sont enregistrées sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale aux adresses suivantes :

- pour les concours du premier degré : <http://www.education.gouv.fr/siac1>
- pour les concours du second degré : <http://www.education.gouv.fr/siac2>

### Quand s'inscrire ?

L'inscription par internet s'effectue  
du **mardi 29 mai 2012, à partir de 12 heures,**  
au **mardi 10 juillet 2012, 17 heures,** heure de Paris.

**Aucune inscription ou modification d'inscription par internet ne sera admise en dehors de ces délais.**  
Il vous est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour vous inscrire.

### Quelles sont les modalités pratiques ?

**Vous saisissez les éléments de votre inscription sous votre propre responsabilité.**

Vous devez procéder personnellement à votre inscription en vous conformant aux instructions de la présente notice.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraînera l'annulation de votre candidature et, le cas échéant, votre élimination de la liste d'admissibilité et de la liste d'admission.

Avant de procéder à votre inscription, vous devez vérifier que vous remplissez les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions particulières fixées par la réglementation du concours choisi.

Consultez le site du ministère chargé de l'éducation nationale à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/recrutement> afin de connaître les **conditions générales et particulières** fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi.

Vous pouvez également les consulter pendant que vous saisissez votre inscription.

**Assurez-vous que vous êtes en possession de toutes les informations nécessaires :**

- Le concours choisi :
  - la section (discipline du concours), s'il y a lieu l'option dans la section,
  - le choix retenu pour les épreuves à option.
  
- Les données personnelles :
  - une **adresse postale permanente pendant toute la période d'organisation du recrutement** soit jusqu'en septembre 2013, votre numéro de téléphone personnel et professionnel et **une adresse électronique personnelle** qui permettent de vous contacter à tout moment et en cas d'urgence pendant la session,
  - votre numéro d'identification éducation nationale (**NUMEN**). Seuls les candidats en fonction dans l'académie d'inscription peuvent saisir leur NUMEN.
  - les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de famille de la mère). L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État. Aucune demande personnelle ne doit être faite.

Des écrans informatifs vous guident tout au long de la saisie des données nécessaires à votre inscription.

**Après la saisie**, un récapitulatif de ces données s'affiche et vous permet d'en vérifier l'exactitude, éventuellement d'y apporter les modifications nécessaires, puis de valider votre dossier.

Vous pouvez également éditer la liste des pièces justificatives que vous devrez fournir ultérieurement à la division des examens et concours de l'académie d'inscription ou au service interacadémique des examens et concours (SIEC) pour les candidats franciliens.

Votre inscription est validée lorsque s'affiche l'écran intitulé «**Enregistrement et validation de votre dossier d'inscription**» indiquant la date et l'heure de l'enregistrement de votre dossier et votre **numéro d'inscription**.

**Tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, votre inscription n'est pas enregistrée.** En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, vous devrez reprendre la totalité de la procédure.

Imprimez cet écran. À défaut, notez soigneusement votre numéro d'inscription. Il vous permet de rappeler votre dossier pour le consulter et le modifier, si nécessaire, pendant la période d'ouverture des serveurs.

Vous serez destinataire d'un courriel rappelant les caractéristiques de votre inscription, votre numéro d'inscription et les modalités pour consulter ou modifier votre dossier, pendant la période d'ouvertures des serveurs.

Un courrier reprenant les mêmes éléments d'information vous sera adressé pour chaque concours choisi.

## Comment modifier une inscription ?

Vous pouvez modifier votre dossier en reprenant la même procédure que pour l'inscription.

A l'aide du numéro d'inscription qui vous a été attribué, vous accédez à votre dossier.

Les écrans complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Vous pouvez modifier les informations de votre choix. Lorsque vous arrivez sur le dernier écran, vous devez valider les modifications effectuées. La prise en compte de cette modification vous est notifiée par courriel.

**En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.**

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée **après la clôture des serveurs d'inscription.**

## Comment s'inscrire en cas d'impossibilité de le faire par internet ?

Si vous êtes dans l'impossibilité de vous inscrire par internet, vous pouvez, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe du présent guide, obtenir un dossier imprimé d'inscription. Votre demande doit être adressée par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard **le mardi 10 juillet 2012 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Votre dossier d'inscription, dûment complété, devra être **renvoyé** obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le mardi 17 juillet 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Toute demande de dossier ou tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.**

Vous devrez donc veiller à demander votre dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement.

---

## Dans quelle académie s'inscrire ?

---

### Concours de recrutement de professeurs des écoles

- Vous pouvez vous inscrire auprès du rectorat de l'académie au titre de laquelle vous désirez concourir. Elle constituera, en cas de réussite, votre académie d'affectation à l'issue du concours.
- Si vous êtes élève-professeur du cycle préparatoire au second concours interne vous devez **obligatoirement** vous inscrire dans l'académie où est situé le département au titre duquel vous avez été recruté.

### Concours de recrutement des personnels enseignants du second degré et d'éducation

#### Candidats résidant en métropole et dans les départements d'outre-mer :

- Vous devez vous inscrire **dans l'académie où est située votre résidence administrative** ou votre établissement d'exercice, **si vous êtes en activité en qualité** :
  - d'agent titulaire ou non titulaire, de la fonction publique ou d'un établissement public qui en dépend ;
  - de maître des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
  - d'assistant d'éducation,
  - de fonctionnaires en détachement en France
- Vous devez vous inscrire dans l'académie où est située votre **résidence personnelle** si vous n'appartenez **pas à l'une des catégories précédemment énumérées** ou si vous êtes :
  - en position administrative de non activité, en congé parental ou de formation,
  - lauréat d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage.

#### Candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie, à Mayotte :

- Vous devez vous inscrire selon votre lieu de résidence :
  - **Mayotte** : auprès du vice-rectorat de Mayotte ;
  - **Nouvelle Calédonie** : auprès du vice-rectorat de Nouvelle Calédonie ;
  - **Polynésie française** : auprès du vice-rectorat de Polynésie française ;
  - **Saint-Barthélemy, Saint-Martin** : auprès du rectorat de Guadeloupe ;
  - **Saint-Pierre-et-Miquelon** : auprès du rectorat de Caen ;
  - **Wallis et Futuna** : auprès du vice-rectorat de Nouvelle Calédonie ;

#### Candidats résidant à l'étranger :

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'**académie de leur choix**. Toutefois, **ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice**.

---

## Quels documents produire ?

---

### Quelles sont les pièces justificatives à produire ?

Après la clôture des serveurs d'inscription, vous recevrez :

- un récapitulatif de votre inscription vous rappelant votre numéro d'inscription et la totalité des données que vous avez saisies et validées. Vous devez le conserver,
- une liste des pièces justificatives que vous devrez obligatoirement fournir et retourner à l'aide de ce document à l'adresse et à la date indiquées.

En validant votre inscription, vous avez attesté avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi. Toutes ces informations sont disponibles sur le site du ministère chargé de l'éducation nationale.

Vous avez certifié sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et vous êtes engagé à fournir au service chargé de l'inscription à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui vous seront demandées.

En cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

### Quelle est la date d'appréciation des conditions ?

#### Conditions générales

Vous devez remplir les conditions générales d'accès à un emploi public au plus tard à **la date de la première épreuve** du concours :

- nationalité ;
- jouissance des droits civiques ;
- absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- position régulière au regard des obligations du service national.

#### Conditions particulières

Si vous êtes candidat à un concours de professeurs des écoles, d'enseignant du second degré ou de personnel d'éducation, vous devez justifier des conditions particulières exigées **à la date de publication des résultats d'admissibilité** du concours sur Publinet. Ces résultats sont affichés sur le site de votre académie pour les concours de professeurs des écoles et à l'adresse <http://publinetce2.education.fr> pour les concours du 2<sup>nd</sup> degré.

Toutefois, si vous êtes instituteur, candidat au **premier concours interne de professeur des écoles**, vous devez remplir ces conditions **le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant le concours** soit, pour la session 2013, le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Candidats à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat**, vous devez remplir les conditions générales et particulières aux mêmes dates que les candidats aux concours de l'enseignement public.

Consultez le site du ministère chargé de l'éducation nationale à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/recrutement> afin de connaître les **conditions générales et particulières** fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi.

## Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'administration peut procéder à la vérification des conditions requises pour concourir **jusqu'à la date de la nomination en qualité de stagiaire**.

Aussi :

- votre convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription ;
- s'il apparaît lors du contrôle des pièces fournies que vous ne remplissez pas les conditions requises, que vous ayez été ou non de bonne foi, vous ne pouvez :
  - ni figurer, ni être maintenu sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission,
  - ni être nommé en qualité de stagiaire,
  - ni bénéficier d'un contrat provisoire dans l'enseignement privé.

---

## Quelles sont les dispositions particulières pour les candidats atteints d'un handicap ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi ?

---

Si vous êtes atteint d'un handicap permanent et avez la qualité de travailleur handicapé ou de bénéficiaire de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, vous pouvez bénéficier d'un aménagement aux règles normales de déroulement des concours en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction public d'État.

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent vous permettre de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans vous donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats.

**Vous devez demander les aménagements au moment de votre inscription.** Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités, complété par un médecin agréé désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Le formulaire qui doit être remis au médecin est fourni sur demande du candidat par le service chargé des inscriptions.

**Ces aménagements ne vous sont pas accordés automatiquement**, mais sont fonction de la nature de votre handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à vos moyens physiques ou de vous apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Dans l'éventualité où votre handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, vous devrez fournir les documents complémentaires dans les délais qui permettent, le cas échéant, leur prise en compte.

**Afin de constituer votre dossier, vous devez, sans attendre, vous adresser au service académique chargé de l'organisation du concours.**

Dans le cas de votre réussite au concours et préalablement à votre nomination, vous serez convoqué par l'administration pour **une visite médicale** auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur votre aptitude physique et sur la compatibilité de votre handicap avec l'exercice de la fonction.

---

# Comment se déroulent les épreuves d'admissibilité ?

---

## Convocation des candidats

Vous serez convoqué par le service des examens et concours dont dépend le centre où vous êtes autorisé à composer.

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés sur le site du ministère de l'éducation nationale, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation au minimum 10 jours avant la date de début des épreuves prenez contact avec le service des examens et concours du rectorat.

## Matériel autorisé et règles à observer lors des épreuves

- Vous ne devez être porteur d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation et figurera sur la page de garde du sujet.
- Vous ne pouvez avoir aucune communication avec d'autres candidats ou avec l'extérieur. Aussi, aucun téléphone ou matériel permettant de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur ne doit demeurer en votre possession. Tous les objets (porte-document, agenda électronique, portable, etc.) susceptibles de contenir des notes, doivent obligatoirement être remis aux surveillants.
- Vous devez faire usage uniquement du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons.
- L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera systématiquement précisée dans la liste du matériel autorisé jointe à votre convocation et sur le sujet.

## Anonymat des copies

Conformément au principe d'anonymat, la copie que vous rendrez à l'issue des épreuves ne devra comporter aucun signe distinctif : signature, nom, établissement, origine, etc.

**Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.**

## Cas d'élimination

- L'obtention d'une note éliminatoire
- La rupture d'anonymat
- Le fait de :
  - ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve ;
  - se présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
  - rendre une copie blanche ;
  - d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ;
  - ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ;
  - ne pas remettre au jury un dossier, un rapport ou tout document devant leur être fourni dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours.

---

# Comment connaître les résultats des concours ?

---

## Résultats des concours

### Concours du premier degré

Vous pouvez consulter les calendriers et les résultats des concours sur le site de votre académie d'inscription ou auprès de votre service d'inscription.

### Concours du second degré

Vous pouvez prendre connaissance sur Publinet (<http://publinetce2.education.fr>)

- des calendriers de déroulement des épreuves et de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission,
- des lieux des épreuves d'admission,
- des dates et lieux d'envoi des rapports d'activité de certains concours,
- des résultats d'admissibilité puis d'admission pour la France entière ou par académie

Vous pouvez également avoir accès à vos notes, imprimer votre relevé de notes et le cas échéant consulter votre convocation aux épreuves d'admission :

- les candidats non admissibles peuvent prendre connaissance des notes qui leur ont été attribuées par le jury aux épreuves d'admissibilité ;
- les candidats admissibles peuvent consulter les informations relatives au déroulement des épreuves d'admission ;
- les candidats admis ou non admis peuvent prendre connaissance des notes qui leur ont été attribuées par le jury à l'ensemble des épreuves.

## Communication des copies

Les copies sont soumises à une double correction et ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Les épreuves n'ont pas vocation à être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à une correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique.

L'évaluation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury qui attribue une note chiffrée.

Le principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause, quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats que vous avez pu obtenir au cours de votre formation.

Reportez-vous à la note de service publiée sur le internet du ministère chargé de l'éducation nationale, afin de connaître les modalités vous permettant d'obtenir les copies de vos prestations écrites.



